

Maisons-Alfort le 28 mars 2002

Saisine n° 2002-SA-83

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant deux projets d'arrêtés modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 et l'arrêté du 10 août 2001.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 22 mars 2002 par la Direction générale de l'alimentation et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis concernant deux projets d'arrêtés modifiant :

- ❖ l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- ❖ l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaigües transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;

I. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Considérant que ce projet de texte prévoit, d'une part, que puissent être admis à la consommation humaine, les thymus de bovins originaires de la Communauté européenne, abattus en France, nés après le 1^{er} janvier 2002, et accompagnés d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel et attestant que « *les animaux faisant l'objet du présent certificat ont été nourris depuis leur naissance exclusivement avec des aliments n'incorporant pas de matières issues de ruminants exception faite du lait ou des matières issues du lait* », ainsi que les thymus de bovins originaires de pays considérés comme indemnes d'ESB¹ ;

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701

Maisons-Alfort cedex

Tel 01 49 77 13 00

Fax 01 49 77 90 05

www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

¹ Règlement (CE) n°999/2001 du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Considérant que l’Afssa a recommandé, à titre de précaution, dans un avis en date du 18 février 2000² la qualification du thymus en tant que matériel à risques spécifiés (MRS), sur le fondement de l’expertise du Comité interministériel sur les ESST ; que cette même recommandation a été reprise dans plusieurs avis émis dans le cadre de la réévaluation du dispositif français de prévention de l’ESB menée par l’Agence en 1999 à la demande des ministères de la santé, de l’agriculture et de la consommation ; que cette expertise indiquait également que « *les mesures en vigueur devraient ainsi être reconsidérées dès lors que des résultats nouveaux obtenus par d’autres méthodes plus sensibles (transmission aux bovins notamment, considérée comme de l’ordre de 1000 fois plus sensible que la transmission à la souris) seraient disponibles* ».

Considérant que le thymus a été inscrit par la réglementation française sur la liste des matériaux à risques spécifiés ;

Considérant dans le rapport sur « les risques sanitaires liés aux différents usages des farines et graisses d’origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination » d’avril 2001, il était indiqué : « *La mise en place d’une suspension complète des farines de viande et d’os dans l’alimentation animale et l’extension de cette mesure aux autres dérivés animaux potentiellement à risque, permet d’envisager que les animaux nés après une certaine date n’auraient pas été exposés à un risque alimentaire. Ceci n’aurait pas d’influence sur l’évaluation du risque concernant les organes pour lesquels la démonstration de l’infectiosité en phase pré-clinique ou clinique n’ait été apportée. En revanche, ceci pourrait permettre de réévaluer les bases scientifiques des mesures d’interdiction de mise sur le marché de certains organes ou tissus pour lesquels l’infectiosité est uniquement considérée comme potentielle tels que les ris de veau* ».

Considérant que l’Afssa a fondé son analyse sur les données les plus actualisées concernant³ :

- la distribution de l’infectiosité chez les bovins ;
- les risques de transmission par voie alimentaire de l’agent de l’ESB ;

A - S’agissant des dernières données scientifiques relatives à la distribution de l’infectiosité des tissus chez les ruminants :

Ces données notamment celles citées dans l’avis du Comité Scientifique Directeur (CSD) de l’Union européenne en date du 10 et 11 janvier 2002, reposent principalement sur l’étude de Wells et al. (résultats préliminaires en 1996 puis 1998, 1999 et données récentes non publiées), qui concerne la contamination expérimentale de bovins par voie orale sacrifiés de façon séquentielle à différents stades de la période d’incubation. La recherche d’infectiosité dans le thymus de ces bovins a été réalisée selon deux modèles expérimentaux :

² Avis de l’Afssa relatif à un projet d’arrêté complétant la liste des matériaux à risques spécifiés (thymus, rate et intestins de bovins) en date du 18 février 2000.

³ Il convient de préciser que cette analyse ne prend pas en compte une éventuelle transmission in utero pour laquelle il n’existe pas de donnée scientifique dont il peut être tenu compte au regard de la problématique de la sécurité de la consommation des thymus.

- Chez la souris : une étude, achevée, a permis de conclure à l'absence d'infectiosité ;

- Chez le bovin : aucune infectiosité n'a été détectée dans les thymus prélevés 6 à 10 mois après la contamination orale. Les lots de bovins inoculés en avril et septembre 1998 avec des homogénats de ces deux organes sont exempts de tout signe clinique respectivement 41 et 37 mois après la contamination.

Aucune donnée scientifique nouvelle, en dehors de ce dernier état concernant ces essais expérimentaux, n'a été publiée à ce jour.

B - S'agissant de la sécurisation de l'alimentation animale :

Le fait que les bovins n'ont pu être exposés à une contamination de type alimentaire est, comme indiqué dans le rapport mentionné plus haut, déterminant pour la réévaluation des bases scientifiques des mesures d'interdiction de mise sur le marché d'organes pour lesquels la démonstration de l'infectiosité en phase pré-clinique ou clinique n'a jamais été apportée.

A cet égard, les deux dispositions prévues dans le projet d'arrêté sont de nature à répondre à cette exigence dans la mesure où :

- le choix de la date du 1^{er} janvier 2002 est justifiée par les différentes mesures réglementaires prises au cours des années 2000 pour sécuriser les différentes filières de l'alimentation animale au regard du risque ESST et de leur contribution à la réduction générale à une exposition du cheptel bovin à des aliments potentiellement contaminants ;
- l'arrêté comporte une restriction supplémentaire, en ne s'appliquant qu'à la consommation de thymus issus des veaux pour lesquels un certificat sanitaire garantit qu'ils ont été élevés au lait maternel ou n'ont reçu que des matières premières issues du lait n'incorporant que des graisses d'origine végétale.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Agence émet un avis favorable à ce que soit admis à la consommation les thymus des bovins nés après le 1^{er} janvier 2002, originaires de la Communauté européenne et satisfaisant aux conditions spécifiques de certification relatives à leur alimentation définies dans l'arrêté ou originaires des pays reconnus indemnes d'ESB ;

Considérant que le remplacement du terme « graisse mésentérique » par mésentère n'appelle pas d'observation de la part de l'AFSSA ;

II. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaigües transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;

Considérant que ce projet de texte prévoit :

- le rétablissement de la possibilité d'introduire, d'importer, d'exporter, d'expédier ou de commercialiser exclusivement des thymus ou des produits en contenant de bovins abattus en France ou élevés et abattus dans d'autres pays de la Communauté européenne et répondant aux conditions d'âge et de certification énoncées précédemment ;
- l'interdiction d'introduire, d'importer, d'exporter, d'expédier ou de commercialiser sur le territoire français des mésentères de bovins. Cette interdiction compose le volet externe de la qualification de ce tissu en MRS lors d'une modification antérieure de l'arrêté du 17 mars 1992 ;
- l'adaptation des mentions devant figurer sur le document commercial d'accompagnement ou sur le certificat de salubrité ;
- la disparition du terme « d'origine et de provenance » au profit de « nés, élevés, et abattus » pour l'introduction dans la Communauté des viandes et produits issus de bovins, ovins et caprins.

Considérant que ces dispositions sont cohérentes avec celles qui concernent les animaux d'origine nationale ;

Compte tenu de l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable sur les deux projets d'arrêtés qui lui ont été soumis.

**Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments**

Martin HIRSCH